

A R R E T E

n° 02-3021 du 23 octobre 2002 portant

prescriptions complémentaires à la société
CLARIANT à Huningue
de compléter son étude de dangers

*Le Préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 1975 modifié autorisant la société Sandoz à Huningue à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Huningue,
- VU** la lettre du 1^{er} février 1996 par laquelle la société Clariant Huningue déclare exploiter les installations classées précédemment exploitées par la société Sandoz,
- VU** l'étude des dangers du site en date du 21 décembre 2001 modifiée le 17 mai 2002 et réalisée en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,
- VU** l'évaluation de l'aléa sismique réalisée en juin 1997 pour le compte de la Chambre Professionnelle des Industries Chimiques du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort faisant apparaître un séisme majoré de sécurité égal à 10 sur la commune de Huningue au sens de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les Installations classées,
- VU** le rapport du 25 juillet 2002 de la DRIRE Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 05 septembre 2002 ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers n'analyse pas :

- la fiabilité des dispositifs de protection contre le risque toxique du personnel chargé de mettre en œuvre le POI et le PPI, en particulier la protection des postes de commandes et du poste de commandement,
- les effets d'une éventuelle explosion d'origine interne :
 - sur les moyens permettant de gérer un POI, un PPI et de mettre le site en sécurité,
 - sur les possibilités de confinement des riverains,

CONSIDERANT que l'étude des dangers fait apparaître, en cas d'incendie généralisé du bâtiment 400, l'impossibilité du maintien du PC exploitant actuel,

CONSIDERANT que l'étude des dangers n'intègre pas les éventuels effets dominos inhérents aux industries chimiques suisses situées à une trentaine de mètres de la société Clariant Huningue,

CONSIDERANT que l'étude des dangers ne décrit pas de manière exhaustive les installations de dépotage, de stockage, de transfert et d'emploi de chlorure de thionyle et d'acide chlorosulfonique ainsi que leurs dispositifs de sécurité leur étant associés,

CONSIDERANT le plan d'amélioration de la sécurité prévu par la société Clariant Huningue dans son étude des dangers prévoyant le remplacement des installations de réfrigération à l'ammoniac du bâtiment 210 (circuit à glace) au cours des années 2002 et 2003 avec diminution, sans valeurs précisées, des quantités d'ammoniac en jeu et des périmètres dangereux,

CONSIDERANT que l'analyse des risques de l'étude des dangers ne décrit pas de manière systématique :

- les mesures de prévention permettant d'éviter une fuite de substances dangereuses ou de la stopper, en particulier pour ce qui concerne les repères dangers 3-7-9-15-19-21-22-25-26-28-29-30-31-32-33-34-48-50-53-54-55-58-61-62-63-65-66 et 67,
- les mesures de prévention permettant d'éviter une explosion et/ou un incendie, en particulier pour ce qui concerne les repères dangers 13-36-37-38-39-40-41-44-66-69-70 et 71,

CONSIDERANT que l'étude des dangers ne décrit pas les modes de défaillances possibles des dispositifs destinés à prévenir ou limiter les conséquences d'accidents majeurs,

CONSIDERANT que l'étude des dangers fait apparaître un risque :

- d'explosion du stockage d'hydrogène de l'aire 330 en cas de fuite d'hydrogène enflammée,
- de défaillance de l'alimentation électrique principale du site en cas d'accident routier sur l'avenue de Bâle ou d'explosion de gaz naturel au poste de détente de l'installation de cogénération,
- pour l'installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac du bâtiment 200 en cas d'explosion de gaz naturel au poste de détente de l'installation de cogénération,
- de propagation d'incendie dans le réseau de collecte des eaux de voiries en cas d'incendie généralisé de l'aire de stockage 441,
- potentiel de propagation d'incendie à la cuvette de rétention de l'aire 441 en cas de déversement de liquides inflammables enflammés sur la zone de dépotage lui étant dédiée,

CONSIDERANT que l'étude des dangers ne décrit pas systématiquement les conséquences de ces risques et/ou les mesures prises nécessaires à la prévention ou à la réduction de ces risques,

CONSIDERANT que l'étude des dangers fait apparaître l'existence d'alimentation électrique de secours soit de fiabilité limitée, soit de puissance limitée et au bout de 20 minutes,

CONSIDERANT que l'étude des dangers fait apparaître un risque de dérive réactionnelle au bâtiment 210 en cas de défaut de refroidissement et/ou de défaut d'alimentation électrique,

CONSIDERANT qu'un séisme d'intensité 8 sur l'échelle MSK est de nature à entraîner simultanément plusieurs rejets de substances dangereuses à l'atmosphère,

CONSIDERANT que l'étude des dangers n'étudie pas :

- les effets cumulés de tels rejets de substances dangereuses à l'atmosphère sur l'environnement du site,
- les dispositifs de sauvegarde à mettre en œuvre sur les installations susceptibles de porter gravement atteinte aux intérêts visés à l'article 511.1 du titre 1^{er} du livre V lors d'un séisme majoré de sécurité égal à 10 (échelle MSK) au sens de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les Installations classées,

CONSIDERANT que l'étude des dangers n'examine pas l'incendie généralisé du bâtiment 530, en particulier ses conséquences et les moyens de lutte incendie nécessaires, ce qui est contraire aux dispositions de la circulaire ministérielle du 21 juin 2000.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1

La société CLARIANT HUNINGUE est tenue de réviser et de compléter son étude des dangers :

- en décrivant de manière exhaustive les installations de dépotage, de stockage, de transfert et d'emploi de chlorure de thionyle et d'acide chlorosulfonique que ainsi que leurs dispositifs de sécurité leur étant associés,
- en intégrant les éventuelles interactions possibles par effets dominos entre la société CLARIANT HUNINGUE et les sociétés voisines suisses situées en limite de propriété,
- en décrivant les modes de défaillances possibles des dispositifs destinés à prévenir ou à limiter les conséquences d'accidents majeurs,
- en étudiant l'incendie généralisé du bâtiment 530 ou de l'une de ses cellules en cas de démonstration d'un risque d'incendie à cinétique lente. Ce volet déterminera en particulier ses éventuelles conséquences sur l'environnement ainsi que pour les tiers et les moyens de lutte incendie nécessaires à son extinction et à la protection des installations voisines menacées,
- en étudiant les effets cumulés de rejets de substances dangereuses à l'atmosphère consécutifs à un séisme majoré de sécurité égal à 10 (échelle MSK) au sens de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les Installations classées,

- en déterminant les dispositifs de sauvegarde à mettre en œuvre sur les installations susceptibles de porter gravement atteinte aux intérêts visés à l'article 511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement lors d'un séisme majoré de sécurité égal à 10 (échelle MSK),
- en déterminant les modes de fiabilisation de l'alimentation électrique et des systèmes de refroidissement des dispositifs de sauvegarde des installations susceptibles de porter gravement atteinte aux intérêts visés à l'article 511.1 du titre 1^{er} du livre V suite à un défaut, même temporaire, de l'une et/ou l'autre de ces utilités,
- en étudiant les effets des interactions possibles par effet dominos sur les installations du site, et/ou les moyens de s'en prémunir, en particulier en ce qui concerne les effets :
 - d'une explosion du stockage d'hydrogène de l'aire 330 en cas de fuite d'hydrogène enflammée,
 - d'un accident routier sur l'avenue de Bâle à Huningue,
 - d'une explosion de gaz naturel au poste de détente de l'installation de cogénération,
 - d'un déversement de liquides inflammés dans le réseau d'égout du site consécutif à un incendie généralisé de l'aire 441,
 - d'une explosion au niveau de l'installation de réfrigération (production de glace) fonctionnant à l'ammoniac (circuit froid),
 - d'accident de dépotage au parc à citerne 441,
- en déterminant les mesures de prévention permettant d'éviter :
 - une fuite de substances dangereuses et/ou son arrêt, en particulier pour ce qui concerne les repères dangers suivants de l'analyse des risques de l'étude des dangers : 3-7-9-15-19-21-22-25-26-28-29-30-31-32-33-34-48-50-53-54-55-58-61-62-63-65-66 et 67
 - une explosion et/ou un incendie, en particulier pour ce qui concerne les repères dangers suivants de l'analyse des risques de l'étude des dangers : 13-36-37-38-39-40-41-44-66-69-70 et 71

Les matières dangereuses transportées sur le site par route, voie ferrée, canalisation et, le cas échéant, en attente de déchargement ou d'expédition, seront intégrées dans cette démarche.

Cette analyse sera remise à l'inspection des Installations classées sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Mise en œuvre du POI et du PPI

La société CLARIANT HUNINGUE est tenue :

- 1) de compléter son étude des dangers par une analyse :
 - de fiabilité des dispositifs de protection contre le risque toxique du personnel chargé de mettre en œuvre le POI et le PPI, en particulier la protection des postes de commandes des installations et du poste de commandement, y compris suite à un séisme
 - des effets d'une éventuelle explosion d'origine interne :
 - sur les moyens permettant de gérer un POI, un PPI et de mettre le site en sécurité, y compris suite à un séisme,
 - sur les possibilités de confinement des riverains .

2) de prévoir, en prenant en compte le résultat de l'analyse précitée, un PC exploitant non exposé au flux thermique engendré par un incendie généralisé du bâtiment 400.

Les matières dangereuses transportées sur le site par route, voie ferrée, canalisation et, le cas échéant, en attente de déchargement ou d'expédition, seront intégrées dans cette démarche.

Cette étude sera remise à l'inspection des Installations classées sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Plan d'amélioration de la sécurité

La société CLARIANT HUNINGUE est tenue, sous un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté de déterminer les modifications à apporter aux installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac du bâtiment 210 (circuits glace) afin de réduire les zones de dangers décrites dans l'actuelle étude des dangers. Cette étude sera assortie d'un planning de réalisation.

Indépendamment de ce qui précède, la société CLARIANT HUNINGUE est tenue de compléter son plan d'amélioration de la sécurité en intégrant en particulier les éléments découlant des articles 1 et 2 du présent arrêté. Ce plan devra s'attacher à réduire les risques à la source.

Ce plan d'amélioration de la sécurité sera remis à l'inspection des Installations classées sous un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et sera révisé annuellement. Il sera accompagné d'un échéancier de réalisation.

Article 4

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Huningue et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 octobre 2002

Le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.